

## ACTIVITES

La mission de régulation du conseil supérieur de la communication s'exerce autant en période électorale qu'en période ordinaire.

### Régulation courante

En période ordinaire le Conseil a pour mission, entre autre, la gestion des fréquences de radiodiffusion télévisuelle. L'objectif de cette démarche est lié à la mission générale de l'institution qui, en rappel consiste à la promotion et la défense de la liberté de la presse.

La mise en œuvre de cette prérogative est liée à un certain nombre de préalables au nombre desquels la nécessité d'assurer le pluralité des titres et la diversification du paysage médiatique national. Les actions du Conseil en la matière permettent aujourd'hui d'avoir au Burkina Faso un paysage médiatique qui connaît un rayonnement continu.

### Gestion de la couverture médiatique en période électorale

Aux termes de la loi N° O28 – 2005/ AN portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication, le CSC a le pouvoir de « fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation, de diffusion des émissions et des articles relatifs aux campagnes électorales par des sociétés et entreprises de presse écrite et de radiodiffusion sonore et télévisuelle appartenant à l'Etat, en conformité avec les dispositions du code électoral ».

Le Conseil a ainsi pu réguler avec succès l'information pendant les consultations électorales suivantes :

- législatives du 11 mai 1997
- présidentielle du 15 novembre 1998
- municipales du 24 septembre 2000
- législatives du 5 mai 2002
- présidentielle du 13 novembre 2005
- municipales du 23 avril 2006
- législatives du 6 mai 2007

### REMISE OFFICIELLE DU RAPPORT PUBLIC

Selon la Loi N° O28 – 2005/ AN, l'institution adresse au président du Faso un rapport public annuel sur l'exécution de ses missions, décisions et recommandations et sur l'état des médias au Burkina Faso.

## BREF APERÇU DU PAYSAGE MEDIATIQUE AU BURKINA FASO

### Audiovisuel (72 radios et 5 télévisions)

- vingt (20) radios privées associatives/communautaires ;
- dix neuf (19) radios privées commerciales ;
- dix huit (18) radios privées confessionnelles ;
- onze (11) radios publiques ;
- quatre (4) radios internationales ;
- une (1) télévision publique ;
- trois (3) télévisions privées ;
- un (1) opérateur de redistribution de bouquets satellitaires émettant en MMDS.

### Presse écrite (21 titres)

- quatre (4) quotidiens ;
- huit (8) hebdomadaires ;
- un (1) bihebdomadaire ;
- sept (7) mensuels ;
- un (1) bimensuel.



### Adresse CSC

BP : 01-6618 Ouagadougou  
Tel : (00226) 50 30 11 24  
Fax : (00226) 50 30 11 33  
Email : [csi@fasonet.bf](mailto:csi@fasonet.bf)  
[csc@fasonet.bf](mailto:csc@fasonet.bf)  
Site Web : [www.csc.bf](http://www.csc.bf)

BURKINA FASO  
Unité-Progress-Justice



## CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION CSC



## DENOMINATION

Conseil supérieur de la communication (CSC)

## NATURE

Le Conseil supérieur de la communication du Burkina Faso est **une institution nationale indépendante** chargée de la régulation du secteur de la communication (médias audiovisuels, presse écrite et publicité). Le CSC œuvre pour la promotion de la liberté de presse à travers des pratiques professionnelles responsables.

## DATE DE CREATION

- 1<sup>ER</sup> août 1995 par décret n° 95-304/PRES/PM/MCC ;
- loi organique N° 020-2000/AN du 28 juin 2000 ;
- Loi N°20-2000/2000/AN du 28 juin 2000 marquant le passage de l'appellation de Conseil supérieur de l'information (CSI) à Conseil supérieur de la communication (CSC).

## MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES

Depuis l'adoption de loi organique du 28 juin 2000 :

- Quatre (4) membres désignés par le président du Faso parmi lesquels le président ;
- Quatre (4) membres par les associations de professionnels de la communication ;
- Trois (3) membres par le président de l'Assemblée nationale ;
- Un (1) membre par le président du Conseil constitutionnel.



Le collège des conseillers

## DUREE DU MANDAT

Mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

## ATTRIBUTIONS

Aux termes de la loi N°028-2005 /AN du 14 juin 2005 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication, l'institution a notamment pour attributions de :

- Veiller au respect de la législation en matière de presse et de publicité ;
- Fixer les règles relatives aux conditions de production, de programmation, de diffusion des émissions et articles liés aux campagnes électorales par les médias nationaux. Cela en conformité avec les dispositions du code électoral ;
- Délivrer des autorisations d'exploitation des stations ou des sociétés de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;
- Veiller au respect des cahiers des missions et des charges des radiodiffusions sonores et télévisuelles, publiques et privées ;
- Veiller au respect par les médias de la législation et de la réglementation en matière de protection et de promotion de la culture nationale ;
- Veiller au respect des principes fondamentaux régissant la publicité à travers les médias ;
- Garantir la protection de la personne humaine contre les violences résultant de l'activité du secteur de la communication.

## FONCTIONNEMENT

L'organe délibérant du Conseil supérieur de la communication est le collège des conseillers.

Ses délibérations sont prises par consensus et, le cas échéant, à la majorité absolue.

Le Conseil supérieur de la communication fixe les règles de fonctionnement de ses organes, services et commissions spécialisées à travers son règlement intérieur.

Le Conseil supérieur de la communication est administré par son président. Il est assisté par un service administratif dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

La grande innovation au niveau du fonctionnement concerne l'institution des comités régionaux de suivi de la communication (C.R.S.C)

Le contrôle des comptes financiers du Conseil relève de l'autorité de la Cour des comptes.

En tant que autorité administrative, le Conseil applique les règles de gestion de la comptabilité publique.

Outre le Collège des conseillers, le CSC comprend une structure administrative.

## STRUCTURE ADMINISTRATIVE

L'administration est composée du Cabinet du président et du Secrétariat général.

Le Cabinet comprend :

- Le Directeur de cabinet,
- Le Secrétariat particulier,
- Les Chargés de mission,
- Le Bureau du protocole.

Quand au Secrétariat général, il est composé :

- D'un Secrétariat particulier,
- De la Direction de l'Administration et des Finances (DAF),
- Du Département des Affaires juridiques et de la Coopération (DAJC),
- Du Département des Etudes et Programmes (DEP),
- Du Département de la Documentation et des Archives audiovisuelles (DDAA),
- Du Département de la Communication et des Relations publiques (DCRP),
- Du Département technique (DT).